

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 116 de l'annexe IV de cette loi, le comité de transition doit engager et rémunérer le personnel électoral prescrit par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) pour les fins de la première élection générale à la ville;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 131 de l'annexe IV de cette loi, le scrutin de la première élection générale de la Ville de Hull-Gatineau a lieu le 4 novembre 2001 conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 796-2001 adopté le 27 juin 2001, le nom de la future Ville de Hull-Gatineau a été changé pour celui de « Ville de Gatineau »;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder au comité de transition de la Ville de Gatineau un montant maximal de 1 192 000 \$ pour la tenue de la première élection générale de la Ville de Gatineau financé à même les crédits du programme 03, élément 06 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE soit accordé au comité de transition de la Ville de Gatineau un montant maximal de 1 192 000 \$ pour la tenue de la première élection générale de la Ville de Gatineau le 4 novembre 2001, financé à même les crédits du programme 03, élément 06 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole;

QUE les versements soient effectués selon les modalités déterminées par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36759

Gouvernement du Québec

Décret 942-2001, 23 août 2001

CONCERNANT une entente entre la Ville de Montréal et l'Administration portuaire de Montréal relativement à la vente d'un immeuble

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a l'intention de signer une entente avec l'Administration portuaire de Montréal par laquelle elle cédera à l'Administration portuaire de Montréal un immeuble situé dans l'îlot Caty-Bruneau;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Montréal de conclure une entente avec l'Administration portuaire de Montréal relativement au sujet mentionné précédemment;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre la Ville de Montréal et l'Administration portuaire de Montréal, par laquelle la Ville cédera à l'Administration portuaire de Montréal un immeuble situé dans l'îlot Caty-Bruneau, et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36758